

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du

relatif aux plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations

NOR : TECP2615642D

Publics concernés : services déconcentrés de l'État, personnes morales et physiques exposées aux risques d'inondation.

Objet : le décret simplifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels et intègre les dernières connaissances scientifiques sur l'évolution des aléas dans les futurs plans de prévention des risques d'inondation et de submersion marine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : les titres 1^{er} et 3 du présent décret sont pris pour l'application de la loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi n° XX du XX visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 8 octobre 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs du 22 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 septembre 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 21 octobre 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 et 19 du présent décret.

Titre I^{er}

**dispositions simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles**

Article 2

Le II de l'article R. 562-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) Le mot : « Recueil » est remplacé par le mot : « recueil » ;
- b) Les mots : « et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois » sont supprimés ;
- c) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. » ;

2° Au second alinéa :

- a) A la première phrase, les mots : « et en mairie » sont supprimés ;
- b) A la seconde phrase :
 - Le mot : « Recueil » est remplacé par le mot : « recueil » ;
 - Les mots : « et avec l'affichage prévus » sont remplacés par le mot : « prévue ».

Article 3

L'article R. 562-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « des deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-3 et de l'alinéa ci-dessus ».

Article 4

L'article R. 562-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent » sont supprimés ;

2° Le deuxième et le troisième alinéa sont supprimés.

Article 5

L'article R. 562-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase :

- Après les mots : « prévues aux articles », sont insérés les mots : « L. 562-3 et » ;
- Après les mots : « 562-7 et », sont insérés les mots : « de l'enquête publique prévue à l'article » ;

b) La troisième phrase est supprimée ;

2° Au second alinéa :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. » ;

b) A la première phrase, les mots : « dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu' » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase, les mots : « et l'affichage prévus » sont remplacés par le mot : « prévues ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article R. 562-10 est ainsi modifié :

1° Le mot : « concernés » est remplacé par le mot : « concernés, » ;

2° Après les mots : « mentionnées aux articles », sont insérés les mots : « L. 562-3, ».

Article 7

L'article R. 562-10-2 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) A la troisième phrase, les mots : « affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable » sont remplacés par les mots : « au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » ;

b) A la quatrième phrase, les mots : « et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition » sont supprimés ;

2° Après le II, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Tout avis demandé en application de l'alinéa ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

« Il bis.- Lorsque le préfet décide de faire application du deuxième alinéa du II de l'article L. 562-4-, l'arrêté mentionné au I ci-dessus précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des propriétaires concernés.

« L'absence de réponse à l'avis demandé en application de l'alinéa ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est regardée comme une absence d'observation. » ;

3° Au III, les mots : « et d'un affichage » sont supprimés.

Article 8

Après l'article R. 562-10-2, est inséré un article R. 562-10-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 562-10-3. - L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui rectifie une erreur matérielle fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés. »

Titre II

dispositions relatives aux plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement de cours d'eau, de submersion marine et de ruissellements

Article 9

Le 1° de l'article R. 562-3 est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa :

a) Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ruissellements et » ;

b) Les mots : « sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes : » sont remplacés par les mots : « la carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 est intégrée à cette note de présentation ; » ;

2° Le a et le b sont abrogés.

Article 10

L'article R. 562-11-1 est ainsi modifié :

1° Au 2°, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ;

2° A la fin, est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Ruissellements. ».

Article 11

L'article R. 562-11-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « cours d'eau », est inséré le mot : « , ruissellements » ;

2° Le 2° est abrogé.

Article 12

L'article R. 562-11-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, après les mots : « cours d'eau », est inséré le mot : « , ruissellements » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. » sont remplacés par les mots : « de la manière suivante : » ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour les plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et ruissellements, l'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique majoré de fréquence centennale, si ce dernier est plus important ;

« 2° Pour les plans de prévention des risques concernant l'aléa submersion marine, l'aléa de référence est déterminé en retenant l'évènement le plus important connu et documenté ou un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important, puis en lui appliquant une majoration pour prendre en compte l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences du changement climatique ;

« 3° Les majorations mentionnées au 1° et 2° visent à tenir compte de la trajectoire visée à l'article R.229-1 à un horizon de 100 ans, lorsque les données sont disponibles, ou, à défaut, à l'horizon le plus lointain auquel les données sont disponibles. Les majorations sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. ».

Article 13

Le I de l'article R. 562-11-4 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'aléa débordement de cours d'eau, le lit mineur est classé en aléa " très fort ". » ;

2° Au troisième alinéa :

a) A la première phrase :

- Après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « l'emprise des systèmes d'endiguement et » ;

- Le mot : « des » est remplacé par les mots : « de ces » ;

- Les mots : « d'endiguement » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « référence » est remplacé par les mots : « référence, dans la limite de la crête de l'ouvrage, » ;

3° Au quatrième alinéa :

a) Au début, est ajoutée la mention : « 3° » ;

b) A la première phrase, les mots : « De même, dans » sont remplacés par le mot : « Dans ».

Article 14

L'article R. 562-11-5 est abrogé.

Article 15

L'article R. 562-11-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) Au début, est ajoutée la mention : « I.- » ;
- b) A la première phrase, après les mots : « droit de construire », sont insérés les mots : « prévues au 3° de l'article R. 562-3 » ;
- c) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un II ainsi rédigé :

« II.- Dans les zones directement soumises à l'aléa de référence défini au R. 562-11-3, les dispositions suivantes s'appliquent : » ;

3° Au I, la mention : « I.- » est remplacée par la mention : « A.- » ;

4° Au II :

- a) La mention : « II.- » est remplacée par la mention : « B.- » ;
- b) Au 1°, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;
- c) A la première phrase du 2°, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

5° Au III :

- a) La mention : « III.- » est remplacée par la mention : « C.- » ;
- b) Au 1°, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

6° Au IV :

- a) La mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;
- b) Au premier alinéa, les mots : « au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine » sont supprimés ;
- c) Au deuxième alinéa :
 - Au début, est ajoutée la mention : « IV.- » ;
 - Après les mots : « peut également interdire », sont insérés les mots : « les constructions nouvelles ou imposer des prescriptions » ;
- d) Au troisième alinéa :
 - La première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « aux » ;
 - Après les mots : « dont les caractéristiques », sont insérés les mots : « , la localisation » ;
- e) Au quatrième alinéa, le mot : « les » est remplacé par le mot : « aux » ;
- f) Au dernier alinéa, les mots : « les constructions » sont remplacés par les mots : « aux constructions pouvant aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, notamment celles » ;
- g) Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« V.- Dans les zones en principe inconstructibles en application du présent article, le règlement du plan de prévention des risques précise les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces

constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

« VI.- Pour les constructions ne relevant pas de la catégorie des constructions nouvelles, le règlement prévoit des prescriptions. » ;

7° Au V :

a) La mention : « V.- » est remplacée par la mention : « VII- » ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut toutefois être interdite ou faire l'objet de prescriptions. ».

Article 16

Les articles R. 562-11-8 et R. 562-11-9 sont abrogés.

Article 17

Le 4° du III de l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

2° Les mots : « et L. 566-8 » sont supprimés.

Article 18

A l'article R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « 9 » est remplacé par le mot : « 7 ».

Titre III

dispositions supprimant les dispositions relatives aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Article 19

Les articles R. 566-14, R. 566-15 et R. 566-16 sont abrogés.

Titre IV

dispositions communes et finales

Article 20

I.- Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

II.- Les dispositions du chapitre I^{er} du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques dont l'élaboration, la révision ou la modification a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret.

III.- Les dispositions du chapitre II du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellements », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 21

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Mathieu LEFÈVRE